

Quelle est la durée de référence pour le calcul du temps de travail dans les cycles modulés selon la convention collective SAS ?

Réponse courte

La durée de référence pour le calcul du temps de travail dans les cycles modulés selon la **convention collective SAS** est fixée à **quatre mois maximum** conformément à l'article [L.211-6](#) du Code du travail. À défaut de dispositions spécifiques dans la CCT, l'employeur peut opter pour une période de référence allant jusqu'à **quatre mois** après consultation de la délégation du personnel.

Durant cette période de référence, la durée hebdomadaire de travail selon le **Plan de Travail Individualisé (PTI)** peut varier, mais la **moyenne hebdomadaire** ne doit pas excéder **40 heures**. Toute heure effectuée au-delà de cette moyenne sur la période de référence est considérée comme **heure supplémentaire** et doit être compensée selon les barèmes de la **convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027)**.

La mise en place ou la modification d'une période de référence doit être précédée de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article [L.414-3](#). La décision prend effet au plus tôt **un mois** après le début de la procédure et reste valable **24 mois**, renouvelables tacitement.

Définition

La **modulation du temps de travail** dans le cadre de la **convention collective SAS** (Services d'Aide et de Soins) permet à l'employeur du secteur d'adapter la répartition du temps de travail selon le **PTI** sur une période de référence supérieure à la semaine, sans excéder les limites prévues par le Code du travail luxembourgeois.

Le **cycle modulé** dans le secteur SAS désigne la période sur laquelle la durée hebdomadaire de travail effectif peut varier en fonction des besoins de **continuité des soins** et des contraintes opérationnelles, à condition que la moyenne respecte la durée légale ou conventionnelle. La flexibilité ainsi accordée permet d'adapter l'organisation du travail aux contraintes variables des usagers et aux besoins des services d'aide et de soins.

Questions fréquentes

Comment est calculée la moyenne hebdomadaire dans un cycle modulé SAS ?

Durant la période de référence, la durée hebdomadaire de travail selon le Plan de Travail Individualisé (PTI) peut varier, mais la moyenne ne doit pas excéder 40 heures par semaine. Toute heure effectuée au-delà de cette moyenne est considérée comme heure supplémentaire selon les barèmes de la convention collective SAS.

Quelle est la durée de référence maximale pour les cycles modulés dans la convention collective SAS au Luxembourg ?

La durée de référence pour les cycles modulés selon la convention collective SAS est fixée à quatre mois maximum. Cette période peut être portée à six mois par accord d'établissement, sous réserve de l'accord de la délégation du personnel et du respect des spécificités liées à la continuité des soins.

Quelles sont les obligations de l'employeur pour la mise en place des cycles modulés SAS ?

L'employeur doit obtenir un accord préalable selon la convention SAS, consulter la délégation du personnel, informer les salariés concernés et formaliser l'organisation par écrit. Il doit également tenir un relevé individuel du temps de travail selon le PTI et conserver les documents pendant 5 ans minimum.

Qui peut bénéficier de la modulation du temps de travail dans le secteur SAS ?

La modulation du temps de travail selon la convention collective SAS s'applique aux salariés du secteur d'aide et de soins, notamment ceux travaillant dans des services à horaires variables comme l'aide à domicile ou les soins palliatifs. Elle nécessite l'accord préalable selon la convention SAS 2025-2027 et la consultation obligatoire de la délégation du personnel.

Conditions d'exercice

La mise en place d'un cycle modulé selon la **convention collective SAS 2025-2027** requiert le respect de conditions strictes cumulatives.

Condition	Critère	Base légale
Durée de référence	Maximum 4 mois — fixée avant l'établissement du PTI	Art. <u>L.211-6</u> §2
Consultation préalable	Information et consultation de la délégation du personnel	Art. <u>L.414-3</u>
Information des salariés	À défaut de délégation : information et consultation de l'ensemble des salariés	Art. <u>L.211-6</u> §2
Délai d'entrée en vigueur	Au plus tôt 1 mois après le début de la procédure	Art. <u>L.211-6</u> §2
Notification <u>ITM</u>	Dans le mois de la prise d'effet de la décision	Art. <u>L.211-6</u> §2
Durée de validité	24 mois, tacitement renouvelables	Art. <u>L.211-6</u> §2

Modalités pratiques

L'employeur doit respecter plusieurs obligations pratiques dans la gestion des cycles modulés du secteur SAS.

Élément	Contenu	Base légale
Période de référence	Maximum 4 mois (calendrier ou semaines)	Art. L.211-6 §2
Moyenne hebdomadaire	Ne doit pas dépasser 40 heures sur la période	Art. L.211-6 §1
Durée journalière maximale	10 heures par jour	Art. L.211-12 §1
Congé supplémentaire	1,5 jour/an pour période 1-2 mois ; 3 jours/an pour 2-3 mois ; 4,5 jours/an pour 3-4 mois	Art. L.211-6 §2
Heures supplémentaires	Heures dépassant la moyenne légale ou conventionnelle en fin de période	Arts. L.211-22 ss.
Valeur du point indiciaire	23,40072 € (taux 968.04)	CCT SAS 2025-2027

Pratiques et recommandations

Formaliser la période de référence dans un document écrit conforme à la **convention collective SAS 2025-2027**, accessible à chaque salarié concerné, en précisant les dates de début et de fin, et en le notifiant à l'ITM dans le délai légal.

Mettre en place un relevé individuel du temps de travail selon le PTI permettant de vérifier le respect de la moyenne hebdomadaire sur la période de référence et d'identifier en temps réel les dépassements éventuels.

Prévoir des procédures internes pour l'ajustement des horaires en fin de période de référence, en coordination avec les équipes opérationnelles, afin d'éviter le dépassement de la durée moyenne autorisée et de solder correctement les heures excédentaires ou déficitaires en cas de rupture anticipée du contrat.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.211-5	Durée légale de travail : 8 heures/jour, 40 heures/semaine
Art. L.211-6	Périodes de référence pour la modulation : maximum 4 mois à défaut de CCT
Art. L.211-7	Plan d'organisation du travail (POT/PTI) : contenu et modalités
Art. L.211-12 §1	Durée journalière maximale : 10 heures par jour
Arts. L.211-22 à L.211-27	Travail supplémentaire : procédure, compensation, paiement
Art. L.414-3	Consultation de la délégation du personnel avant introduction d'une période de référence
CCT SAS 2025-2027	Dispositions relatives au PTI et aux cycles modulés dans le secteur SAS
Loi du 24 juillet 2024	Conditions de travail transparentes et prévisibles

La **convention collective SAS 2025-2027** a été déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal, la rendant applicable à l'ensemble des employeurs du secteur. L'article [L.211-6 §2](#) du Code du travail fixe la période de référence à **4 mois maximum à défaut de CCT** — toute mention d'une extension à 6 mois par simple accord d'établissement est contraire au Code du travail luxembourgeois.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.